

# **GE\_GERICHTE A/3152/2008 vom 20. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3152\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3152_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/3152/2008 du 20 février 2008

IT: GE\_GERICHTE A/3152/2008 del 20 febbraio 2008

## **Regeste**

Frais de poursuite. Dépens. | Les frais et dépens liés à la procédure sommaire de mainlevée d'opposition sont recouvrés dans la procédure en cours. | LP.68.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. Une commination de faillite constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

L'art. 68 al. 1 LP dispose que le débiteur doit supporter les frais de poursuite. Par frais de poursuite, il faut entendre exclusivement les émoluments et indemnités au sens de l'art. 1 al. 1 OELP, que les émoluments soient ou non tarifés (art. 1 al. 2 OELP). Les frais de justice et les dépens alloués au poursuivant dans le cadre d'une procédure sommaire (art. 48, 49, 62 OELP; art. 25 ch. 2 LP) sont recouvrés dans la procédure en cours (form. N° 4 ch. 2 au verso, art. 48 OELP). En revanche, les frais de justice fixés par le droit cantonal (art. 50 OELP) et les dépens dans les procédures civiles ordinaires et accélérées doivent faire l'objet de poursuites distinctes (ATF 73 III 134 -136, JdT 1948 II 114; ATF 119 III 63, JdT 1996 II 28 et les références ainsi que la note en bas de la page 32). En l'espèce, il est constant que si les versements de la plaignante en mains de l'Office à hauteur de 516 fr. 50 et de 26 fr. couvrent le capital et une partie des intérêts dus, le solde de ceux-ci ainsi que les frais du commandement de payer, de la commination de faillite et les dépens auxquels elle a été condamnée par le Tribunal de première instance et la Cour de justice dans le cadre de la procédure de mainlevée d'opposition (cf. art. 25 ch. 2 let. a LP) sont encore dus. Outre ledit solde, ces frais et dépens pouvaient par conséquent être inclus dans la poursuite considérée dont la poursuivante a requis la continuation. C'est donc à bon droit que l'Office a notifié à l'intéressée une commination de faillite, laquelle fait expressément mention des sommes déjà versées.

### **E. 3**

Manifestement infondée, la plainte sera rejetée et la plaignante déboutée de ses conclusions.

### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 1 er septembre 2008 par I\_\_\_\_\_ SA contre la commination

de faillite, poursuite n° 07 xxxx75 G. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.